

critique sur ce point durant la présente session de la quatrième Commission. La pratique qui a été suivie plus tard de laisser dans le budget les prévisions portant sur toutes les éventualités approuvées par l'Assemblée, tout en permettant qu'un coefficient de réduction soit apporté à l'ensemble du budget de recettes, a contribué à établir une approximation plus exacte du rapport entre les prévisions et les dépenses. Ce qui a permis d'obtenir un tel résultat fut l'établissement du fonds de garantie prélevé sur les excédents des exercices 1934 et 1935 et le versement plus rapide des contributions.

Questions administratives

La question du recrutement du personnel a particulièrement retenu l'attention de la quatrième Commission. On a insisté sur l'utilité de prévenir qu'une trop grande proportion de hauts fonctionnaires du Secrétariat ne soit recrutée parmi les ressortissants de quelques-unes des grandes Puissances, et notamment sur le devoir qui incombe aux membres du Secrétariat de se considérer comme serviteurs de la Société des Nations et non comme agents diplomatiques des pays dont ils sont ressortissants. Sur ce point on a cru bon de rappeler qu'il a été décidé en 1932 que les hauts fonctionnaires de la Société feraient la déclaration suivante:

“Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de Secrétaire général (ou Sous-Secrétaire général, etc.) de la Société des Nations, de m'acquitter de mes fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Société, sans demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure.”

La Commission de contrôle, par ailleurs, a donné l'assurance que tout effort sera tenté en vue de conserver le caractère international et impartial du Secrétariat. Certains petits Etats ont profité de l'occasion pour formuler des plaintes au sujet du trop petit nombre de leurs nationaux occupant des postes au Secrétariat.

Règlement des contributions arriérées

Le non-paiement de contributions à la Société par certains Etats, principalement les petits, a été un sujet de discussion depuis plusieurs années. Bien que le montant à être perçu n'ait jamais constitué une proportion sensible de l'ensemble des contributions, il n'en reste pas moins vrai que le retard apporté par certains Etats à s'acquitter de leurs obligations, a été reconnu injuste envers les Etats membres qui paient leurs contributions régulièrement et comme constituant une cause légitime de critique contre la Société. Le travail accompli par le Comité spécial pour le règlement des contributions arriérées, sous la présidence de M. C. J. Hambro, de Norvège, secondé par la publication des noms des pays en défaut, a produit une amélioration sensible dans les recouvrements. Dans quelques cas les arriérés ont été annulés, dans d'autres, ils ont été consolidés avec faculté de paiement en versements échelonnés sur un certain nombre d'années et dans d'autres cas, les arriérés ont été perçus intégralement. Au cours de l'exercice 1935, 8,780,551 francs ont été reçus comme paiement des contributions afférentes à des exercices antérieurs. Pour faciliter le règlement de leurs obligations, le Comité, durant l'année 1936, a conclu des arrangements avec la Colombie et le Libéria. D'autres arriérés au sujet desquels aucun règlement n'a été effectué et qui datent d'au delà d'un an, restent inscrits au passif de la République Dominicaine, du Guatemala, du Nicaragua, du Paraguay et du Salvador.

Sur la recommandation de la quatrième Commission, l'Assemblée a décidé de mettre en vigueur à partir du 1er janvier 1937, la stipulation que lorsqu'un Etat a conclu un arrangement en vue du règlement des arriérés et néglige de payer ponctuellement soit ses contributions ordinaires, soit ses versements annuels au titre des arriérés, ledit arrangement sera automatiquement annulé et la dette primitive considérée comme intégralement due.